

LOI N° 2014/017 DU 09 SEP 2014

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONGRES DU
PARLEMENT

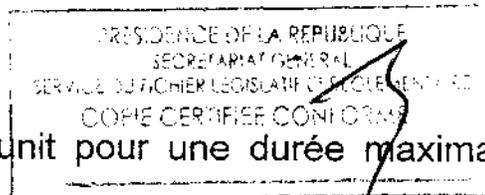
*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de
la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi porte Règlement Intérieur du Congrès du Parlement.

ARTICLE 2.- (1) Les deux (02) Chambres du Parlement peuvent se réunir en Congrès, à la demande du Président de la République, pour :

- entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;
- recevoir le serment des membres du Conseil Constitutionnel ;
- se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle.



(2) Le Congrès se réunit pour une durée maximale de quinze (15) jours.

ARTICLE 3.- Lorsque le Parlement se réunit en Congrès, le Bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

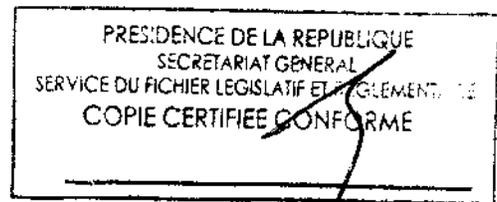
ARTICLE 4.- (1) Le Congrès siège dans les locaux de l'Assemblée Nationale ou, à défaut, dans les locaux du Sénat.

(2) Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Congrès peut se réunir en tout autre lieu, à la demande du Président de la République.

CHAPITRE II
DES ORGANES DU CONGRES

ARTICLE 5.- Les organes du Congrès sont :

- le Bureau ;
- la Conférence des Présidents ;
- la Commission Spéciale.



SECTION I

DU BUREAU

ARTICLE 6.- Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 7.- (1) Le Président de l'Assemblée Nationale préside les travaux du Congrès. Il assure la police des délibérations et fait observer le présent Règlement Intérieur.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de l'Assemblée Nationale est suppléé par le Premier Vice-Président et, si ce dernier est, à son tour, absent ou empêché, les autres Vice-Présidents le suppléent, dans l'ordre de préséance établi par le Bureau.

ARTICLE 8.- (1) Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement Intérieur.

(2) Toutefois, la liste du personnel mis à la disposition du Congrès est dressée conjointement par les Secrétaires Généraux des deux (02) Chambres.

SECTION II

DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

ARTICLE 9.- La Conférence des Présidents a pour mission :

- de préparer les séances de travail du Congrès ;

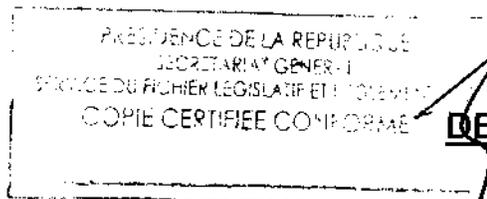
- de se prononcer sur la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi relatif à la révision de la Constitution.

ARTICLE 10.- (1) La Conférence des Présidents comprend :

- les membres de la Conférence des Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- les membres de la Conférence des Présidents du Sénat.

(2) Elle est convoquée et présidée par le Président du Congrès.

(3) Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la Conférence des Présidents.



SECTION III **DE LA COMMISSION SPECIALE**

ARTICLE 11.- Créée par le Congrès, sur proposition de la Conférence des Présidents, la Commission spéciale est chargée de l'étude de tout projet ou proposition de loi relatif à la révision constitutionnelle.

ARTICLE 12.- (1) La Commission spéciale est composée de trente (30) membres, à parité égale de Députés et de Sénateurs. Sous la présidence de son Doyen d'âge, elle élit au scrutin uninominal son Bureau qui comprend :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- deux (02) Secrétaires ;

- un (01) Rapporteur.

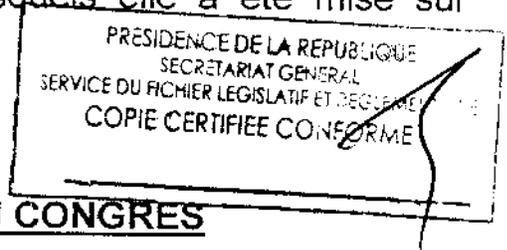
(2) Les membres de ladite Commission sont désignés en tenant compte de la configuration politique du Congrès, sauf refus de certains partis politiques d'y participer.

ARTICLE 13.- (1) Les travaux de la Commission Spéciale se déroulent selon les règles ordinaires applicables aux Commissions générales des deux Chambres.

En cas de divergence, les membres de la Commission procèdent au vote pour choisir le Règlement Intérieur applicable.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président de la Commission Spéciale est prépondérante ».

(2) La Commission Spéciale est dissoute de plein droit dès la clôture des travaux du Congrès au cours desquels elle a été mise sur pied ».



CHAPITRE III DES MATIERES RELEVANT DU CONGRES

ARTICLE 14.- L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent se réunir en Congrès dans les cas limitativement énumérés à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus.

SECTION I DE L'AUDITION D'UNE COMMUNICATION OU DE LA RECEPTION D'UN MESSAGE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 15.- (1) Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par les deux (02) Chambres réunies en Congrès, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Constitution.

(2) Il peut également adresser des messages au Congrès.

(3) Les messages visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont lus par le Premier Ministre ou un autre membre du Gouvernement.

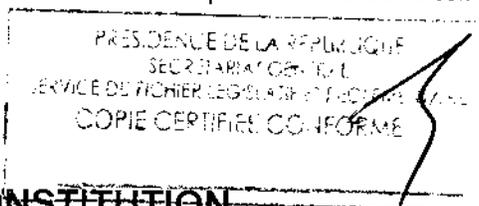
SECTION II
DE LA RECEPTION DU SERMENT
DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 16.- (1) Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil Constitutionnel prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle devant le Parlement réuni en Congrès.

(2) La main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée et dégantée devant le drapeau national, ils prêtent le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil ».

(3) Acte est donné de la prestation de serment par le Président de l'Assemblée Nationale et procès-verbal en est dressé par le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale.



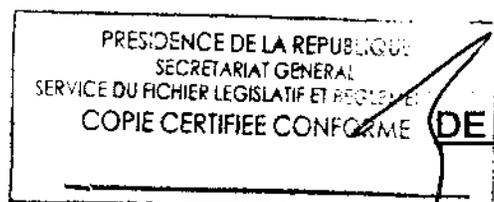
SECTION III
DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 17.- Toute proposition de révision de la Constitution émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

ARTICLE 18.- (1) Le Parlement se réunit en Congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant.

(2) Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant le Parlement.

ARTICLE 19.- Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriales de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.



CHAPITRE IV **DE LA TENUE DES SEANCES**

ARTICLE 20.- Le Congrès se réunit en séance publique.

ARTICLE 21.- (1) Le Congrès ne siège valablement qu'en présence de la moitié plus un des Députés et de la moitié plus un des Sénateurs.

(2) Si le quorum n'est pas atteint au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture d'une séance, celle-ci est renvoyée de plein droit à la deuxième heure qui suit. Les délibérations ne sont alors valables qu'en présence du tiers des Députés et du tiers des Sénateurs.

ARTICLE 22.- (1) Les membres du Congrès sont installés sur des sièges nominatifs, par ordre alphabétique et par Groupe parlementaire, indépendamment de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

(2) Toutefois, le Président du Sénat est installé sur un fauteuil placé à côté du fauteuil du Président du Congrès.

ARTICLE 23.- Les communications visées à l'article 15 ci-dessus ne donnent lieu à aucun débat en présence du Président de la République ou de son représentant.

ARTICLE 24.- (1) Après la suspension de séance, et dans le cas où la déclaration ou le message du Président de la République donne lieu à un débat, les Groupes parlementaires de chaque Chambre disposent d'un temps de parole de trente (30) minutes chacun, sauf décision contraire du Bureau du Congrès.

(2) Tout Député ou Sénateur, n'appartenant à aucun groupe parlementaire et qui s'est fait inscrire dans le débat, dispose d'un temps de parole de cinq (05) minutes.

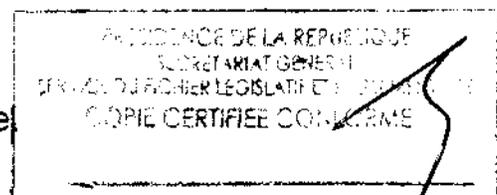
(3) Le débat visé aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne fait l'objet d'aucun vote.

ARTICLE 25.- (1) Tout membre du Congrès ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé à un orateur de l'interrompre.

(2) Les membres du Congrès qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leur inscription.

(3) Le temps de parole de chaque orateur est limité à cinq (05) minutes. Toutefois, au regard du nombre d'orateurs inscrits, le Président du Congrès peut décider de limiter ce temps de parole à quarante-cinq (45) minutes par Groupe parlementaire.

ARTICLE 26.- (1) L'orateur parle à la tribune.



(2) Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

(3) L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le Président l'y rappelle. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a

persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

(4) Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui n'y défère pas, peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, d'une censure et d'une expulsion temporaire, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur de la Chambre à laquelle il appartient.

ARTICLE 27.- Il est établi pour chaque séance publique, un compte rendu intégral publié au Journal Officiel des Débats, tant de l'Assemblée Nationale que du Sénat.

CHAPITRE V DU MODE DE VOTATION ET DE LA DELEGATION DE VOTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENT
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I DU MODE DE VOTATION

~~**ARTICLE 28.-** (1) Le mode de votation ordinaire du Congrès est le vote à main levée ou, à défaut, par assis et levé.~~

(2) En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

(3) Nul ne peut obtenir la parole au cours du vote ou entre les différentes phases du vote.

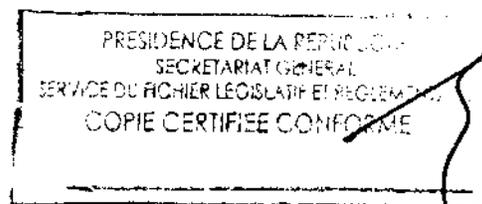
ARTICLE 29.- (1) En matière de révision constitutionnelle, il est organisé un scrutin public ordinaire ou un scrutin public à la tribune.

(2) Lors du scrutin public visé à l'alinéa 1 ci-dessus, il est distribué aux membres du Congrès des bulletins verts, rouges et jaunes. Chacun dépose dans une urne qui lui est présentée par un huissier, une

enveloppe contenant un bulletin de vote, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre et jaune s'il s'abstient.

ARTICLE 30.- (1) Le résultat des délibérations du Congrès est proclamé par le Président en ces termes :

- « *Le Congrès a adopté* » ou
- « *Le Congrès n'a pas adopté* ».



(2) Aucune rectification de vote n'est admise.

SECTION II **DE LA DELEGATION DU DROIT DE VOTE**

ARTICLE 31.- (1) Le vote des membres du Congrès est personnel.

(2) Toutefois, les membres du Congrès peuvent déléguer leur droit de vote dans les cas déterminés et suivant les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Chambre à laquelle appartiennent les délégués.

CHAPITRE VI **DE LA POLICE AU SEIN DU CONGRES**

ARTICLE 32.- (1) Le Président du Congrès assure la police du Congrès.

(2) A ce titre, il :

- veille à la sécurité du Congrès ;
- peut faire expulser de la salle des séances, ou faire arrêter toute personne étrangère qui trouble l'ordre ;
- peut requérir les forces de maintien de l'ordre et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

ARTICLE 33.- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, ainsi que toute interpellation de membre du Congrès à membre du Congrès sont interdites.

REPUBLICANNE ET LAÏQUE
LE 10 OCTOBRE 1958
TRAVAILLEUR, PROGRES, PROSPERITE, PAIX
LIBRE DES PEUPLES

CHAPITRE VII **DU REGIME DISCIPLINAIRE**

ARTICLE 34.- En cas de violation d'une disposition du présent Règlement Intérieur par un membre du Congrès, ce dernier est passible des sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur de la Chambre à laquelle il appartient.

CHAPITRE VIII **DES MOYENS FINANCIERS DU CONGRES**

ARTICLE 35.- Les dépenses occasionnées par les travaux du Congrès sont supportées par le Budget de l'Etat. Le Président du Congrès en assure la gestion.

ARTICLE 36.- Les prévisions budgétaires du Congrès sont élaborées conjointement par les Secrétaires Généraux des deux (02) Chambres du Parlement.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 37.- (1) Le présent Règlement Intérieur ne peut être soumis à modification qu'à l'initiative des Bureaux des deux (02) Chambres, ou sur proposition d'un tiers des Députés ou d'un tiers des Sénateurs.

(2) Le texte est adopté à la majorité absolue des membres de l'une et de l'autre Chambres.

(3) Avant sa mise en application, et sur saisine du Président de l'Assemblée Nationale, le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur

le Règlement Intérieur du Congrès du Parlement, quant à sa conformité à la Constitution.

ARTICLE 38.- Les modalités d'application du présent Règlement Intérieur sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté conjoint des Bureaux des deux (02) Chambres.

ARTICLE 39.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 SEP 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

